



Les aides à la création d'œuvres audiovisuelles innovantes

Le décret n° 2005-1396 du 10 novembre 2005 (JO 11 nov.) complète le dispositif de soutien financier à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant, destinées à la télévision.

Face au conformisme ou au formatage des émissions de télévision dans un contexte d'augmentation de l'offre télévisuelle (câble, satellite, numérique hertzien terrestre), les pouvoirs publics ont décidé, pour enrayer ce phénomène, de créer un levier incitatif, sous forme d'aides, pour favoriser les nouvelles formes d'écriture audiovisuelle, destinées à la télévision, dans les domaines de la fiction, du documentaire et de l'animation.

Ces aides sont destinées à soutenir en amont, le processus de création et de production, des projets d'œuvres audiovisuelles, qui présentent un caractère innovant au regard de leur format, de leur dramaturgie, ou encore de leur réalisation.

Elles ont été jugées compatibles avec les règles européennes sur la concurrence (Traité, art. 87 § 1) par la Commission Européenne (décision du 9 nov. 2005). Ces aides se présentent sous deux formes.

La première est constituée par une aide à l'écriture qui est accordée aux auteurs, pour les aider à rédiger leurs scénarios, synopsis ou toute forme d'écriture (1.) ; la seconde est une aide au développement accordée aux entreprises de production, qui prennent en charge l'adaptation d'un projet d'écriture, compte tenu des impératifs de la réalisation audiovisuelle et de la diffusion télévisuelle (2.).

Ces aides sont financées par un fonds du CNC et leur montant total est d'environ 5 M (3 M pour la fiction, 1 M pour le documentaire et 900 000 pour l'animation) ; l'objectif des pouvoirs publics est de financer, chaque

année, 60 projets de fiction pour l'aide à l'écriture et 30 projets pour l'aide au développement.

1. L'aide à l'écriture pour les auteurs

1.1 Conditions

L'aide à l'écriture est accordée uniquement à des personnes physiques (auteurs littéraires ou graphiques) ; ces personnes doivent s'investir dans un travail littéraire sur des scénarios ou synopsis qui devront servir à la réalisation d'œuvres de fiction, de documentaire ou d'animation.

L'aide est accordée par le CNC en considération notamment de l'intérêt que l'œuvre présente pour le renouvellement de la création audiovisuelle (format, dramaturgie, réalisation) et des impératifs de mise en production et de la diffusion télévisuelle.

Les dossiers doivent faire ressortir les « intentions innovantes » du projet.

Cette aide est destinée à couvrir le travail d'écriture sur un scénario, un concept accompagné de dialogue (série), un synopsis (œuvre documentaire), une bible littéraire et une bible graphique (œuvre d'animation) mais aussi, le cas échéant, des frais de repérage (consultation d'archives).

L'aide peut être demandée par un (ou plusieurs) auteur(s) ; il(s) doit(vent) justifier d'une expérience (écriture ou réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle) ou d'une formation artistique (diplôme sanctionnant une formation dont la liste est établie par le CNC).

Il(s) doit(vent) avoir la nationalité française, ou celle d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État membre de la Convention Européenne sur la télévision sans frontière ou encore d'un État tiers avec laquelle la Communauté Européenne a conclu un accord dans le secteur audiovisuel.

Les projets doivent être rédigés en langue française.

2.2 Procédure d'obtention

Les demandes doivent être déposées au CNC, qui étudie les projets en deux étapes (la composition du dossier de demande d'aide est consultable sur le site internet du CNC : www.cnc.fr).

La première étape est constituée par une présélection, durant laquelle la demande d'aide à l'écriture est soumise anonymement, à un comité de lecture sélectionné par le Directeur Général du CNC. Ces lecteurs effectuent une présélection des projets retenus.

Les projets présélectionnés par le comité sont, ensuite, transmis à un comité d'experts choisis parmi les professionnels de la création audiovisuelle, qui sélectionne les projets déjà *shortlistés* et donne un avis sur l'octroi et le montant de l'aide.

L'aide est, au final, accordée par décision du Directeur général du CNC.

Elle est versée en deux fois. L'auteur dispose d'un délai de 8 mois (prolongeable de 6 mois à titre exceptionnel) à compter du 1^{er} versement pour remettre au CNC une version élaborée de son projet. À défaut de remise du projet, il devra rembourser l'aide.

Un auteur ne peut effectuer plus de trois demandes d'aides par an.

Le montant de l'aide varie entre environ 10 000 et 35 000 euros.

2. L'aide au développement pour les sociétés de production

1.1 Conditions

L'aide au développement est destinée aux sociétés de production qui veulent développer un projet d'œuvre audiovisuelle à caractère innovant (ex : mise en image de projets d'écriture).

Elle est accordée en considération de l'intérêt que porte le projet pour le renouvellement de la création audiovisuelle (en termes de format, dramaturgie et de réalisation) et de la mise en production et de la diffusion sur un service de télévision.

Cette aide est accordée aux entreprises établies en France, c'est-à-dire aux entreprises disposant d'un établissement stable en France (filiale, succursale, agence).

En matière de fiction, l'aide au développement ne peut être accordée à une société de production pour prendre en charge l'adaptation d'un projet d'écriture, que si ce projet a, lui-même, donné lieu à une aide à l'écriture.

En outre, cette aide ne sera accordée que si la société prend un risque dans le financement de l'œuvre ; à cet égard, l'aide n'est accordée que si la société de production investit dans le développement de l'œuvre qui fait l'objet de l'aide, un montant au minimum égal 50 % du montant de l'aide pour la fiction et l'animation, et 20 % pour le documentaire.

Le montant de l'aide au développement à une société de production est déterminé suivant le montant du devis des dépenses de développement de l'œuvre.

2.2 Procédure d'obtention

La demande d'aide est présentée à un comité d'experts, qui donne un avis au Directeur Général du CNC sur l'octroi et le montant de l'aide à accorder.

L'aide au développement doit être demandée dans un délai d'un an à compter du moment où l'auteur a bénéficié de l'aide à l'écriture (pour la fiction).

L'aide est versée en deux versements. Le premier versement est effectué lors de la décision d'octroi de l'aide et ne peut excéder 50 % du montant de l'aide, le second versement est effectué après remise de la version finalisée du projet d'œuvre et vérification des justificatifs des dépenses réalisées.

La société de production dispose ensuite d'un délai de 12 mois (prolongeable de 6 mois à titre exceptionnel) à compter du 1^{er} versement, pour remettre au CNC une version finalisée du projet d'œuvre audiovisuelle ; si la société de production ne remet pas ce projet dans le délai, elle devra rembourser l'aide versée.

Une société de production ne peut présenter plus de six demandes d'aides au développement par an et ne peut bénéficier de plus de trois aides par an.

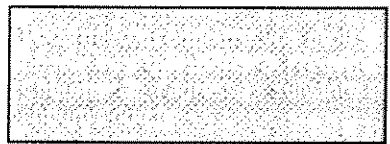
EN BREF ...

PROJET D'ACCORD SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE DU SPECTACLE 2006

Un projet d'accord du 14 février 2006 modifiant le protocole du 26 juin 2003, sur le régime d'assurance chômage des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, a été soumis aux partenaires sociaux.

Ce projet est actuellement en discussion ; le tableau synthétique ci-dessous résume les principales mesures du projet.

Les règles applicables en 2005 restent en vigueur tant que le protocole 2006 n'aura pas été signé par les partenaires sociaux ; les dispositions du protocole d'accord du 26 juin 2003, non modifiées par le projet 2006, restent en vigueur (*).



	Règles 2005 (Protocole du 26 juin 2003)	Projet du 14 février 2006 proposé à la négociation
Accès à l'assurance chômage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Techniciens (annexe 8) : 507 heures sur 10 mois. ■ Artistes (annexe 10) : 507 heures sur 10,5 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Idem. ■ Les artistes (annexe 10) justifiant de 507 heures au cours des 11 derniers mois et de 5070 heures au cours des 105 mois précédant la dernière fin de contrat de travail, pourront aussi accéder à l'assurance chômage.
Indemnisation : allocation chômage journalière (AJ)	<ul style="list-style-type: none"> ■ AJ = (39,5 % x SJR) + (0,026 x NHT) + 10,15 euros. ■ SJR : salaire journalier de référence. ■ NHT : nombre d'heures travaillées durant la période de référence. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ AJ = 57,4 % x SJR ou 40,4 x SJR + 10,15 euros.
Nombre de jours indemnisables	<ul style="list-style-type: none"> ■ 30 ou 31 jours maximum. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 22 jours maximum.
Prise en compte des heures de formation dispensées dans les 507 h	<ul style="list-style-type: none"> ■ Oui dans la limite de 55 heures (artistes). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Idem + porté à 70 heures pour les artistes de plus de 50 ans.
Maternité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les périodes de maternité, situées en dehors de tout contrat de travail, sont assimilées à du temps de travail pour le calcul des 507 heures et comptées à hauteur de 5 heures par jour. ■ Les périodes de maladies ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du temps de travail effectif à raison de 5 heures par jour. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les périodes de maternité, situées en dehors de tout contrat de travail, sont assimilées à du temps de travail pour le calcul des 507 heures et comptées à hauteur de 7 heures par jour.
Maladie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les périodes de maladie en dehors de tout contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence de 10 et 10,5 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les périodes de maladie en dehors de tout contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence de 10, 10,5 et 11 mois.
Autres dispositions (CDD d'usage, lutte contre les abus)		<ul style="list-style-type: none"> ■ Chaque contrat devra comporter un « numéro d'objet » permettant de vérifier la légitimité du recours aux annexes 8 et/ou 10. ■ Renforcement des contrôles. ■ Les périodes de travail des intermittents non déclarées sont signalées au préfet.
Durée de l'accord	<ul style="list-style-type: none"> ■ Règles en vigueur jusqu'au 31/12/2005. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Règles applicables pour une période de 12 mois, reconductible tacitement en l'absence de nouvelles règles.
Entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Applicables pour les fins de contrats postérieures au 31/12/2004. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Applicables pour les fins de contrats postérieures à la date d'entrée en vigueur du protocole.
Fond transitoire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Techniciens (annexe 8) : 507 heures sur 12 mois. ■ Artistes (annexe 10) : 507 heures sur 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il sera maintenu sous réserve de l'accord des pouvoirs publics.